

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2023-C0076/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-03/CENOU/DG/PRM pour le nettoyage des locaux du CENOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mai 2023 de GREEN SERVICE PLUS avec le CENOU ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Evelyne ZABRE et Monsieur Cyrille Stéphane NEYA, représentant GREEN SERVICE PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Casimir BANSE et Jules KABORE, représentant le CENOU ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-03/CENOU/DG/PRM pour le nettoyage des locaux du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-03/CENOU/DG/PRM pour le nettoyage des locaux du CENOU a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il éprouve beaucoup de difficultés face aux exigences de l'autorité contractante ; qu'il a reçu 2 lettres d'interpellation sur l'insatisfaction de cette dernière vis-à-vis de ses prestations et une mise en demeure ; que les prestations exigées sont au-delà de celles du contrat en l'occurrence celles prévues aux instructions aux candidats ; qu'il a attiré l'attention de l'administration sur la mauvaise estimation de l'ampleur des prestations sans réaction aucune de sa part ; que les quantités exprimées et le personnel requis pour ce marché sont nettement en deçà de la réalité du terrain ; qu'il a été requis un personnel minimum de 70 agents de propreté pour l'exécution des tâches ; que sur le terrain, il a constaté qu'il faut 97 agents minimums soit un surplus de 27 agents ; que ce surplus a induit des charges supplémentaires en termes de rémunération, d'équipement de travail et des produits ; que l'évaluation financière de ces charges s'élève à la somme de 24.360.683 FCFA pour l'année ; que concernant les quantités exprimées, à l'item 44 relatif à la vidange des fosses septiques et puits perdus, le contrat a prévu une quantité d'une (01) vidange dans

le mois soit douze (12) dans l'année ; que sur le terrain, il a dénombré, 2 fosses à la cité de Patte d'oie, 12 à Kossodo, 03 à ENS (IDS) et 12 à l'Université Thomas SANKARA soit un total de 29 fosses à vider ; que cela donne un total de 348 vidanges pour l'année ; que l'autorité contractante n'a pas organisé de visite de site des fosses, les soumissionnaires étant alors obligés de préparer leurs offres suivant les quantités données par l'administration ; que si une visite avait été effectuée, les soumissionnaires auraient attirés l'attention de cette dernière ou préparé leurs offres en conséquence ; qu'à ce jour, sur une quantité annuelle estimée à 12 vidanges, il en est déjà à 13 vidanges en 04 mois ; que le surplus de vidange des fosses lui a coûté la somme de 1.350.000 FCFA ;

qu'à l'item 32 relatif au curage des caniveaux, il a comme quantité 01 semestriel et maximum 12 ; qu'il n'y a pas qu'un seul caniveau, ni douze à curer dans l'année, l'estimation devrait donc être faite en mètre carré ; qu'à l'item 33 relatif au débouchage des canalisations, il n'y a pas eu une visite du nombre de canalisation à déboucher ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le CENOU dans le but d'obtenir un réaménagement de son contrat pour lui permettre d'exécuter convenablement sa mission ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que le dossier a prévu une visite de site et que tous les soumissionnaires ont fourni dans leur offre un certificat de visite de site et aucune observation n'a été faite ; qu'en tout état de cause, elle comprend les difficultés de l'entreprise et peut s'engager à supporter les charges de vidanges des fosses septiques et l'entreprise supportera toutes les autres charges ;

considérant que l'entreprise a salué la proposition de l'autorité contractante ; que cependant, elle note qu'elle exécutera les autres tâches avec les 70 agents prévus par le dossier pour limiter ses dépenses supplémentaires ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle met un point d'honneur à la qualité des prestations et invite l'entreprise à en faire pareille ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation sur une partie des prétentions du requérant et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation partielle entre GREEN SERVICE PLUS et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-03/CENOU/DG/PRM pour le nettoyage des locaux du CENOU ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions de l'entreprise, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO